



Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service

DGAL/SDSPA/2017-75

25/01/2017

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
bureau de l'identification et du contrôle des
mouvements d'animaux

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : La présente note de service a pour objet la reconnaissance et la publication au bulletin officiel du cahier des charges technique IBR, par le ministre en charge de l'agriculture, en application de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Destinataires d'exécution

DRAAF
 DAAF
 DDT(M)
 DD(CS)PP
 GDS France
 SNGTV
 ADILVA

Résumé : En application de l'arrêté du 31 mai 2016, le ministre en charge de l'agriculture reconnaît, par la présente instruction, le cahier des charges technique IBR définissant les conditions sanitaires de fonctionnement et les modalités de surveillance conditionnant l'octroi de l'appellation indemne d'IBR ou en cours de qualification.

Le cahier des charges est complété par deux procédures techniques et administratives :

- La procédure de mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre l'IBR
- La procédure analyses

Ces différents documents sont publiés en version 1.

Textes de référence : Arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Arrêté du 20 novembre 2001 portant agrément de l'ACERSA (Association pour la certification en santé animale) en tant qu'organisme concourant à la certification officielle en matière de maladies animales ;

Avis du 20 juin 2012 portant homologation du cahier des charges techniques en matière de rhinotrachéite infectieuse bovine

Ref interne : 1611028

Le dispositif de surveillance, de prévention et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) repose d'une part sur les mesures fixées par l'arrêté du 31 mai 2016, détaillées par note de service et d'autre part sur les dispositions techniques prévues par le cahier des charges technique IBR, lequel est complété par deux procédures de gestion technique et administrative. Les maîtres d'œuvre du dispositif IBR, concrètement les organismes à vocation sanitaire (OVS), sont, par conséquent, tenus de respecter l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté, par le cahier des charges technique IBR et par les procédures de gestion.

Le présent cahier des charges technique IBR a été proposé par l'Association pour la Certification en Santé Animale (ACERSA), selon les mesures prescrites par l'arrêté du 31 mai 2016. Depuis le 31 décembre 2016, l'ACERSA est dissoute. L'ensemble de ses missions est dorénavant repris par l'Association Française Sanitaire et Environnementale (AFSE), créée par FREDON France et GDS France.

Le cahier des charges décrit les modalités techniques d'obtention et de maintien des statuts des troupeaux en matière d'IBR. Il précise notamment les modalités de dépistage des effectifs des troupeaux nécessaires à l'attribution et au maintien des statuts en matière d'IBR, les modalités de contrôles sérologiques applicables aux mouvements et les modalités des gestion applicables lots des rassemblements. Il précise également les règles de reprise de l'historique des résultats sérologiques.

Le cahier des charges est complété par deux procédures de gestion adossées relatives à la mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre l'IBR, aux conditions de réalisation des analyses de laboratoires, aux suites à donner et aux critères conduisant à la conclusion sur le statut des troupeaux.

Le cahier des charges et les deux procédures sont respectivement les annexes 1, 2 et 3 de la présente instruction. Elles sont reconnues en version initiale, notée, par analogie avec l'ancien cahier des charges, en version 1.0.

Le présent cahier des charges peut être consulté :

- au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, direction générale de l'alimentation (bureau de la santé animale), 251 rue de Vaugirard, 75732 Paris Cedex 15
- au siège de l'Association Française Sanitaire et Environnementale (AFSE), 149 rue de Bercy, 75595 Paris Cedex 12
- Sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : www.agriculture.gouv.fr

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1

Cahier des charges technique IBR

V 1.0

Table des matières

Table des matières	2
1 Domaine d'application	3
2 Définitions	3
2.1 Lait de Grand Mélange (LGM)	3
2.2 Conditions d'attribution des statuts	3
2.2.1 Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR » et troupeau « indemne d'IBR »	3
2.2.2 Troupeau en assainissement.....	4
2.2.3 Troupeau non conforme	4
2.3 Notion de « positifs isolés »	4
2.4 Notion de transport maîtrisé donnant la possibilité de dérogation au contrôle sérologique d'introduction pour les bovins sous appellation « indemne d'IBR ».....	5
2.4.1 Maîtrise collective à l'échelle d'un ou plusieurs départements, d'une ou plusieurs régions	5
2.4.2 Maîtrise individuelle.....	5
3 Modalités de dépistage des effectifs des troupeaux nécessaires à l'attribution et au maintien des statuts	6
3.1 Modalités de dépistage annuel des effectifs en fonction du statut du troupeau.....	6
3.2 Cas particuliers des constitutions de cheptels à partir d'animaux sous appellation indemnes d'IBR.....	8
3.3 Passage du statut « en cours d'assainissement » à une appellation « indemne d'IBR ».....	8
3.3.1 Cas général	8
3.3.2 Cas particulier des élevages détenteurs du statut « contrôlé en IBR » avant le 1er octobre 2016.....	8
3.4 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin positif en prophylaxie.....	9
3.4.1 Cas des résultats nouvellement positifs lors des dépistages par sérologie sur sérums	9
3.4.2 Cas des résultats nouvellement positifs en Lait de Grand Mélange (LGM)	10
4 Contrôles aux mouvements	11
4.1 Règles des contrôles aux mouvements.....	11
4.2 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin positif lors de mouvement	12
4.2.1 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin positif à l'introduction dans le cheptel introducteur	12

4.2.2	Conséquences dans le cheptel d'origine de la mise en évidence d'un bovin positif à l'introduction ou lors d'un contrôle avant départ	13
5	Rassemblements	16
5.1	Rassemblements temporaires.....	16
5.1.1	Concours, expositions d'animaux.....	16
5.1.2	Cas particulier des concours et expositions se tenant jusqu'au 31 décembre 2016	16
5.2	Rassemblements de longue durée (alpages, estives, marais...).....	16
6	Points divers.....	16
6.1	Reprise d'historique	16
6.1.1	Premier protocole :	17
6.1.2	Second protocole (non applicable aux cheptels à fort taux de rotation) :.....	17
6.2	Cas des ateliers dérogatoires.....	17
6.3	Cas particuliers des jeunes bovins dans les troupeaux en assainissement.....	17

1 Domaine d'application

Ce document décrit les modalités techniques d'obtention et de maintien des statuts de troupeaux en matière d'IBR. Il est complété par deux procédures relatives à la mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre l'IBR, aux suites à donner et aux critères conduisant à la conclusion sur le statut des bovins (annexe 2) et aux conditions de réalisation des analyses de laboratoires (annexe 3).

2 Définitions

2.1 Lait de Grand Mélange (LGM)

Un lait de grand mélange est un lait prélevé dans une citerne. La taille du mélange d'échantillons peut être modulée, après avis du LNR-IBR prouvant que le test est, dans toutes les conditions quotidiennes de travail en laboratoire, suffisamment précis pour détecter une seule réaction positive de faible intensité dans le mélange d'échantillons.

2.2 Conditions d'attribution des statuts

2.2.1 Troupeau « en cours de qualification indemne d'IBR » et troupeau « indemne d'IBR »

2.2.1.1 Cas des troupeaux laitiers

Un troupeau est « **en cours de qualification indemne d'IBR** » dès lors que :

- il ne détient aucun bovin connu positif ;

- il a obtenu des résultats favorables à au moins 1 analyse avec résultats négatifs sur lait de grand mélange après élimination, le cas échéant, des derniers bovins positifs.

Un troupeau est « **indemne d'IBR** » à l'issue de 4 analyses avec résultats négatifs sur laits de grand mélange, espacées chacune de 4 à 8 mois.

2.2.1.2 Cas de troupeaux allaitants (applicable aux troupeaux laitiers)

Un troupeau est « **en cours de qualification indemne d'IBR** » dès lors que :

- il ne détient aucun bovin connu positif ;
- il a obtenu des résultats favorables à 1 sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus après élimination, le cas échéant, des derniers bovins positifs.

Un troupeau est « **indemne d'IBR** » à l'issue de 2 sérologies sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus, espacées de 3 mois minimum à 15 mois maximum. Vingt-quatre mois est l'âge minimum requis, ce seuil peut être abaissé jusqu'à 12 mois par le maître d'œuvre

Les troupeaux « en cours de qualification » ou « indemnes d'IBR » ne peuvent pas détenir de bovins vaccinés.

2.2.2 Troupeau en assainissement

Un troupeau est « **en assainissement** » :

- Quand il détient des animaux connus positifs, et/ou valablement vaccinés ;
- Ou quand il ne détient plus d'animaux connus positifs mais n'a pas encore obtenu de résultats favorables à :
 - 1 analyse avec résultats négatifs sur laits de grand mélange,
 - Ou 1 sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois et plus.

2.2.3 Troupeau non conforme

Le statut « non conforme » est attribué aux troupeaux dont le statut précédent a été retiré pour circulation virale et non mise en œuvre des mesures de gestion prévues par le cahier des charges, ou de manière plus générale, aux troupeaux ne respectant pas les exigences du cahier des charges.

2.3 Notion de « positifs isolés »

Sont considérés comme « positifs isolés » sur un dépistage de prophylaxie considéré complet un contrôle d'effectif complet (prophylaxie totale) les animaux positifs dès lors que leur nombre correspond à :

- de 0 à 20 animaux testés : 1 seul bovin positif trouvé dans un élevage de statut « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR » ;
- de 21 à 200 animaux testés : 1 ou 2 bovin(s) positif(s) dans un élevage de statut « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR » ;
- à partir de 201 animaux testés : 1, 2 ou 3 bovin(s) positif(s) dans un élevage de statut « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR ».

2.4 Notion de transport maîtrisé donnant la possibilité de dérogation au contrôle sérologique d'introduction pour les bovins sous appellation « indemne d'IBR »

2.4.1 Maîtrise collective à l'échelle d'un ou plusieurs départements, d'une ou plusieurs régions

Les demandes de dérogation au contrôle sérologique à l'introduction dans le cadre d'une maîtrise collective ne peuvent être déposées par les maîtres d'œuvre que pour les zones **justifiant préalablement d'une situation épidémiologique favorable**. Le dossier, qui devra être soumis à l'avis du Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV), permettra notamment d'objectiver les éléments suivants :

- transport maîtrisé en imposant un engagement de la part de la personne physique ou morale assurant le transport des animaux, assorti d'un contrôle annuel de ceux-ci par le maître d'œuvre afin de vérifier la qualité des conditions de transport ;
- le risque lié à l'arrêt des contrôles sérologiques à l'introduction est minime : le dossier comprend un descriptif de la situation épidémiologique et un examen rétrospectif des animaux introduits, notamment du nombre de séropositifs sur au moins 3 ans.

Quant à la maîtrise des conditions de transport qui doit être décrite dans une procédure, il convient d'explicitier les éléments suivants :

- le délai entre le départ de l'animal et sa livraison est inférieur à 6 jours ;
- un plan de maîtrise du contrôle des introductions doit être mis en place ;
- le délai de détection des anomalies d'introduction ou de transport doit être court ;
- le maître d'œuvre doit être capable de traiter ces anomalies rapidement ;
- le risque dû au négoce doit être maîtrisé ;
- une action "en aval" dans les cheptels ayant introduit un animal provenant d'un cheptel infecté depuis le dernier contrôle sérologique négatif doit être mise en place.

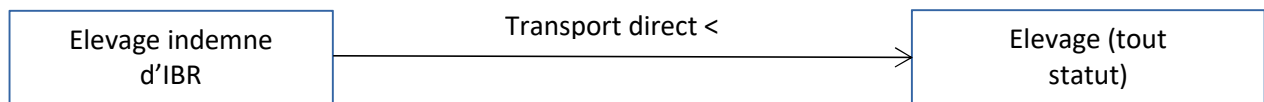
Les animaux « indemnes d'IBR », provenant d'une autre ZEF et transitant par un opérateur engagé, peuvent ne pas subir d'examen sérologique à l'introduction. Le maître d'œuvre de destination s'assure auprès du maître d'œuvre d'origine du niveau de suivi de l'opérateur.

2.4.2 Maîtrise individuelle

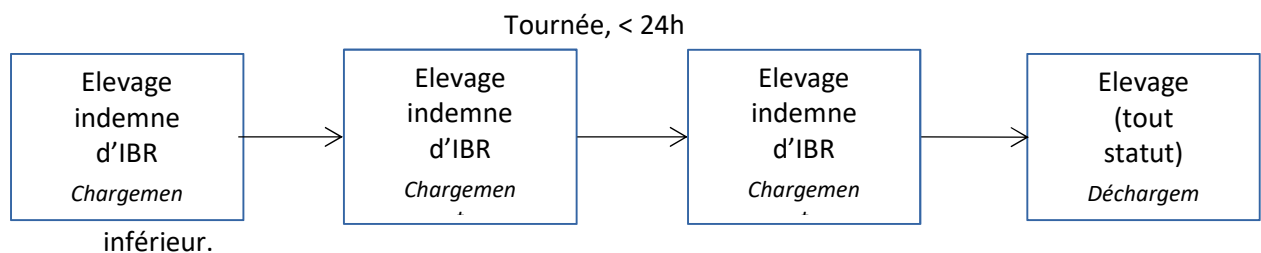
Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le maître d'œuvre, sur demande de l'éleveur acquéreur d'un animal bénéficiaire de la qualification « indemne d'IBR », à condition que le transport soit maîtrisé, de l'exploitation d'origine à l'exploitation de destination, que la durée de transit n'excède pas 24 heures pour un bovin, et que ce transport soit attesté par le formulaire prévu à cet effet.

Deux cas de figure sont possibles :

- Soit le transport est direct d'éleveur à éleveur, sans rupture de charge ;



- Soit le transport est assuré par un opérateur engagé auprès du maître d'œuvre (*procédure d'engagement nationale*) : lorsqu'il s'agit d'une tournée, le transport ne concerne que des bovins issus d'un ou plusieurs cheptels « indemnes d'IBR », à destination d'un ou plusieurs cheptels « indemnes d'IBR » ou d'un unique cheptel non qualifié en destination finale. Dans tous les cas, le transport doit s'effectuer sans passage par un centre d'allotement ou une autre exploitation de statut sanitaire



3 Modalités de dépistage des effectifs des troupeaux nécessaires à l'attribution et au maintien des statuts

Préalable : si ces conditions sont nécessaires à l'attribution et au maintien des statuts, les autres exigences du cahier des charges doivent également être remplies, en particulier pour ce qui concerne les contrôles aux mouvements.

3.1 Modalités de dépistage annuel des effectifs en fonction du statut du troupeau

Le tableau n°1 décrit les modalités de contrôle sérologique des effectifs des troupeaux.

Dans le cas d'une exploitation mixte, un statut ne peut être délivré et maintenu que si les deux ateliers sont contrôlés selon les protocoles prévus pour ce statut (dans le tableau n° 1 ci-après).

Tableau n° 1 : modalités de dépistage annuel des troupeaux en fonction du statut du troupeau

	Troupeau « non conforme »	Troupeau « en assainissement »	Troupeau « en cours de qualification »	Troupeau « indemne d'IBR »
Modalités adaptées aux ateliers allaitants mais pouvant être appliquées par les cheptels laitiers		Sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins* de 12 mois et plus non connus positifs	Sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins* de 24 mois** et plus	Sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins* de 24 mois et plus
Modalités adaptées aux ateliers allaitants pour les zones à situation épidémiologique favorable (ZEF)	Sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins* de 12 mois et plus non connus positifs	<u>Cas particulier des troupeaux en assainissement ayant éliminé leurs derniers bovins connus positifs</u> : par transition, jusqu'au 31 décembre 2017, sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins de 24 mois* et plus		Sérologie sur mélanges de sérums de 20% des bovins de 24 mois et plus avec un minimum de 10 animaux
Modalités adaptées aux ateliers laitiers	Sérologie sur mélanges de sérums de tous les bovins* de 12 mois et plus non connus positifs	Idem ateliers allaitants	2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois	2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois
Modalités adaptées aux ateliers laitiers pour les zones à situation épidémiologique favorable (ZEF)		<u>Si ne détient pas de bovins positifs, il est possible d'appliquer le protocole suivant</u> : 2 laits de grand mélange négatifs espacés de 4 à 8 mois + sérologie sur mélanges de sérums des bovins* (hors vaches en lactation) de 12 mois et plus (par transition, jusqu'au 31 décembre 2017, de 24 mois et plus) non testés sur laits de grand mélange		1 lait de grand mélange négatif annuel

* les animaux mâles destinés à l'engraissement en bâtiment peuvent ne pas être prélevés.

**24 mois est l'âge minimum requis, ce seuil peut être abaissé jusqu'à 12 mois par le maître d'œuvre

Remarque : la taille du mélange d'échantillons peut être modulée, après avis du LNR_IBR prouvant que le test est, dans toutes les conditions quotidiennes de travail en laboratoire, suffisamment précis pour détecter une seule réaction positive de faible intensité dans le mélange d'échantillons dont la taille a été modulée

3.2 Cas particuliers des constitutions de cheptels à partir d'animaux sous appellation indemnes d'IBR

Lors de la constitution d'un cheptel, si tous les animaux d'origine sont sous appellation « indemne d'IBR », le cheptel obtient l'appellation « indemne d'IBR » dès la réalisation des contrôles à l'introduction avec résultats favorables.

3.3 Passage du statut « en cours d'assainissement » à une appellation « indemne d'IBR »

3.3.1 Cas général

Lorsqu'un cheptel est « en cours d'assainissement », celui-ci ne peut acquérir l'appellation indemne d'IBR qu'après réalisation des contrôles des effectifs conformément aux dispositions du tableau n°1. Le premier examen ne peut être réalisé qu'après élimination du dernier bovin positif.

3.3.2 Cas particulier des élevages détenteurs du statut « contrôlé en IBR » avant le 1er octobre 2016

Par mesure de transition **jusqu'au 31 décembre 2017**, les élevages détenteurs du statut « contrôlé en IBR » avant le 1^{er} octobre 2016, du fait de la maîtrise de la circulation virale et des mesures de biosécurité mises en œuvre pour l'acquisition et le maintien de l'appellation « contrôlé en IBR », peuvent bénéficier d'une dérogation et acquérir le statut « indemne d'IBR » selon le protocole suivant, à l'appréciation du gestionnaire :

- Soit une sérologie sur mélange de sérums négative de tous les bovins âgés de 24 mois et plus, réalisée :
 - au minimum 1 mois après le départ du dernier animal connu positif¹, et
 - au moins 3 mois après le dernier examen sérologique d'obtention ou de maintien de l'appellation « contrôlé en IBR » et au plus tard à la fin de la campagne de prophylaxie suivante
- Soit 2 laits de grand mélange (LGM) réalisés entre 4 et 8 mois d'intervalle :
 - le 1^{er} LGM étant effectué au minimum 1 mois après le départ du dernier animal positif ou vacciné et au moins 4 mois après le dernier examen sérologique d'obtention ou de maintien du statut « contrôlé en IBR » et
 - le second LGM étant effectué avant la fin de la campagne suivant le dernier examen sérologique d'obtention ou de maintien du statut « contrôlé en IBR ».

1 Le délai de 1 mois peut être réduit à 15 jours en cas d'analyses individuelles

3.4 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin positif en prophylaxie

3.4.1 Cas des résultats nouvellement positifs lors des dépistages par sérologie sur sérums

3.4.1.1 En élevage « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR »

3.4.1.1.1 Troupeau en circulation virale

Lorsque le nombre de bovins positif est supérieur au seuil de bovins positifs isolés (cf. 2.4), le troupeau est considéré en circulation virale, le statut du troupeau est retiré et son autorisation Sigal est « en cours de gestion ».

La procédure de gestion« analyses » (annexe 3) précise

- Les animaux sont soumis à dépistage avant leur sortie du cheptel.
- Les bovins positifs doivent être vaccinés (ou éliminés vers un abattoir en transport direct sans rupture de charge) dans un délai d'1 mois après la notification par le maître d'œuvre.
- Une sérologie de mélange doit être réalisée sur les animaux âgés de 12 mois et plus non dépistés en prophylaxie, dans un délai de 1 mois après les prélèvements de prophylaxie et au plus tard 6 mois après notification.² Le délai de 1 mois peut être réduit à 15 jours en cas d'analyses individuelles.

A l'issue de ces mesures, et de la vaccination et/ou élimination des éventuels nouveaux bovins positifs, le troupeau obtient le statut « en assainissement » (avec ou sans positif selon les cas).

3.4.1.1.2 Troupeau sans circulation virale

Lorsque le nombre de bovins positifs est inférieur au seuil de bovins positifs isolés (Cf. 2.4), le troupeau n'est pas considéré en circulation virale, le statut du troupeau est suspendu.

Le statut du troupeau peut être réattribué dans les conditions suivantes :

- Les animaux sont soumis à dépistage avant leur sortie du cheptel
- Les bovins positifs doivent être vaccinés ou éliminés vers un abattoir en transport direct sans rupture de charge dans un délai d'1 mois après la notification par l'OVS.
- Élimination par transport sécurisé du ou des bovins positifs vaccinés dans un délai de 3 mois maximum après notification ;
- Obtention de résultats favorables à une sérologie de mélange de tous les bovins âgés de 12 mois et plus, effectuée au minimum 1 mois après le départ du ou des bovins positifs et au plus tard 6 mois après notification. Le délai de 1 mois peut être réduit à 15 jours en cas d'analyses individuelles

² Par mesure de transition, l'application de cette mesure peut être différée jusqu'au 31 décembre 2021 après avis du CROPSAV.

Remarque 1 : tout nouveau bovin positif lors de ce dépistage conduit à considérer cet élevage en circulation virale.

Remarque 2 : dans les troupeaux laitiers y compris les ateliers laitiers des cheptels mixtes, l'examen sérologique de mélange peut être remplacé par deux examens de laits de grand mélange (LGM) réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seuls les bovins de 12 mois et plus hors lactation doivent faire l'objet d'un examen par sérologie de mélange. Si les deux examens sérologiques sur LGM et les analyses sur mélanges de sérums sont négatifs, le statut est rétabli.

3.4.1.2 En élevage en cours assainissement

Le statut du troupeau est retiré (statut « en cours de gestion »). Les bovins positifs doivent être vaccinés ou éliminés vers un abattoir en transport direct sans rupture de charge dans un délai d'1 mois après notification.

A l'issue de ces mesures, le troupeau retrouve son statut « en assainissement ».

3.4.2 Cas des résultats nouvellement positifs en Lait de Grand Mélange (LGM)

A la suite d'un LGM nouvellement positif ou douteux :

- Le statut d'un troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification » est suspendu ;
- Le statut d'un troupeau « en assainissement » est retiré (statut « en cours de gestion »).

Une analyse est programmée sur un nouveau LGM la décade suivante (10 à 40 jours après réception du résultat par le maître d'œuvre) :

- si le résultat est positif ou douteux : recours dans un délai maximal de 3 mois, à la sérologie de mélange de sérums (avec reprise en individuel des mélanges positifs) de l'ensemble des vaches laitières en lactation et tariées, les bovins de 12 mois et plus pouvant n'être contrôlés que si des vaches se révèlent positives.
 - Si l'ensemble des résultats sérologiques sont négatifs, le statut du troupeau est réattribué ; si le troupeau était « en cours de qualification » et si le LGM nouvellement positif ou douteux était le LGM qui aurait dû conduire au statut « indemne d'IBR », les résultats sérologiques favorables permettent de lui attribuer le statut « indemne d'IBR ».
 - S'il y a des résultats positifs : se conformer au § 3.4.1.
- si le résultat est négatif :
 - Le statut est réattribué ; si le troupeau était « en cours de qualification » et si le LGM nouvellement positif ou douteux était le LGM qui aurait dû conduire au statut « indemne d'IBR », les résultats sérologiques favorables permettent de lui attribuer le statut « indemne d'IBR ».
 - Suivi du cheptel par 1 nouveau LGM, 2 mois après (90 à 120 jours après réception par le maître d'œuvre), pour dépister une vache éventuellement tarie lors du 2^{ème}

prélèvement. Tout résultat positif ou douteux entraîne la modification du statut et le recours à la sérologie.

4 Contrôles aux mouvements

4.1 Règles des contrôles aux mouvements

Les contrôles doivent être réalisés selon les règles décrites dans le tableau n°2.

Tableau 2 : type de contrôle en fonction du statut du bovin et des conditions de transport

	TRANSPORT MAITRISE collectivement à l'échelle d'une ZEF ou individuellement	TRANSPORT NON MAITRISE (tous les autres cas)
Bovin « indemne d'IBR »	Contrôle d'introduction : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur après isolement de l'animal	
	Possibilité de dérogation aux contrôles d'introduction	
Bovin non « indemne d'IBR »	Contrôle au départ : un résultat favorable à une analyse sérologique par sérologie individuelle ou sur mélanges de sérums sur un prélèvement sanguin réalisé dans les 15 jours maximums avant le départ du cheptel d'origine Contrôle d'introduction : prélèvement du bovin pour sérologie individuelle sur un prélèvement sanguin réalisé entre 15 et 30 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur après isolement des animaux	

L'isolement du ou des animaux prend d'autant plus d'importance que le dépistage du ou des animaux s'effectue après 15 jours d'introduction dans le cheptel.

Les dépistages sérologiques effectués, le cas échéant, plus de 15 jours avant le départ de l'animal ne sont pas pris en compte.

Par mesure de transition, les contrôles sérologiques prévus dans le cadre des contrôles aux mouvements peuvent ne pas être rendus obligatoires, jusqu'au 31 décembre 2021 après avis du CROPSAV, pour les bovins non connus positifs introduits en troupeaux d'engraissement s'il font l'objet d'une vaccination. De tels troupeaux d'engraissement, ou tout autre troupeau sur la même exploitation, ne peuvent se voir attribuer un statut « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR ».

Par mesure de transition, l'application du contrôle avant départ peut être différée jusqu'au 31 décembre 2021 après avis du CROPSAV et remplacée par un contrôle par sérologie individuelle entre 0 et 10 jours suivant l'arrivée dans le cheptel introducteur.

Toutefois ces dérogations ne peuvent être appliquées pour les bovins issus de troupeaux ayant le statut « en cours de gestion ».

4.2 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin positif lors de mouvement

4.2.1 Conséquences de la mise en évidence d'un bovin positif à l'introduction dans le cheptel introducteur

La conclusion du statut positif du bovin introduit conduit dans tous les cas à modifier le statut du troupeau :

- le statut d'un troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification » est suspendu ;
- le statut d'un troupeau « en assainissement » est retiré (statut « en cours de gestion »).

Remarque : si la conclusion sur le statut du bovin nécessite la mise en œuvre d'une procédure de recontrôle sur un second prélèvement, la modification du statut du troupeau intervient dès réception du résultat demandant à être confirmé, dans l'attente du résultat sur le second prélèvement.

Les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Les animaux positifs doivent quitter l'élevage dans un délai maximum :
 - de 15 jours suivant la notification du résultat, en l'absence de vaccination, à destination directe d'un abattoir, par transport direct sans rupture de charge ;
 - de 1 mois suivant la notification du résultat, sous réserve que le bovin soit vacciné, à destination d'un abattoir ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié, par transport sécurisé.
- une analyse des risques liés à la mise en œuvre de la quarantaine est réalisée.
 - Si l'analyse de risque détermine que l'isolement des animaux introduits positifs a été strict, le statut du cheptel d'arrivée est rétabli sous réserve que les animaux positifs aient quitté l'élevage dans les conditions décrites ci-dessus ;
 - Si l'analyse de risque détermine que l'isolement de l'animal ou des animaux introduits positifs n'a pu être réalisé ou qu'elle détermine qu'il a pu présenter un risque de contamination du cheptel d'arrivée, le lot d'animaux du cheptel d'arrivée ayant pu être contaminés doivent être contrôlés par examen de mélange de sérums dans un délai minimal d'un mois à 3 mois maximum après le départ du ou des bovins positifs (le délai de 1 mois peut être réduit à 15 jours en cas d'analyses individuelles). L'examen par sérologie de mélange peut être remplacé par 2 Laits de Grands Mélanges (LGM) réalisés à 2 mois d'intervalle pour les animaux en lactation, le premier LGM ayant lieu au minimum 1 mois après le départ du bovin positif.

En cas de résultats favorables, le statut du cheptel d'arrivée est rétabli.

Remarques : s'il existe un ou plusieurs animaux positifs au contrôle sérologique à l'introduction au sein d'un lot de bovins introduits, les animaux négatifs du lot sont recontrôlés au moins un mois plus tard.

- Si ces animaux ont été isolés, durant cette période, le contrôle ne porte que sur ces animaux. Le maître d'œuvre peut autoriser, au cas par cas, la commercialisation ou l'exposition des bovins de ce cheptel, à l'exception de ceux du lot en observation, si les conditions d'isolement sont jugées suffisantes.
- S'ils n'ont pas été isolés, le contrôle porte sur le lot et la totalité des animaux en contact avec eux.

4.2.2 Conséquences dans le cheptel d'origine de la mise en évidence d'un bovin positif à l'introduction ou lors d'un contrôle avant départ

4.2.2.1 Le cheptel d'origine est « en cours de qualification » ou « indemne d'IBR »

4.2.2.1.1 1er cas : il s'agit d'un bovin positif à l'introduction et il y a eu un contrôle sérologique avant départ avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

Le statut du cheptel vendeur est maintenu.

Remarque : si le délai entre le départ du bovin du cheptel d'origine et le prélèvement dans le cheptel acheteur est ≤ 15 jours, le maître d'œuvre diligente une enquête épidémiologique concernant le transport et les facteurs de risque depuis l'obtention du résultat négatif, afin de déterminer le niveau de risque lié à l'élevage d'origine. A son issue, le maître d'œuvre décide de l'éventuelle suspension du statut du cheptel d'origine et des animaux devant faire l'objet d'un contrôle et des modalités de celui-ci.

4.2.2.1.2 2ème cas : il s'agit d'un bovin positif à l'introduction et il n'y a pas eu de contrôle sérologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

Si le délai entre le départ³ du bovin du cheptel d'origine et le prélèvement dans le cheptel acheteur est > 15 jours :

Le statut du cheptel d'origine n'est pas suspendu a priori, mais une enquête épidémiologique est réalisée concernant le transport et les facteurs de risque, afin de déterminer le niveau de risque lié à l'élevage d'origine.

A son issue, le maître d'œuvre décide :

- de la suspension du statut du cheptel d'origine,
- des animaux devant faire l'objet d'un contrôle et des modalités de celui-ci.

3 Date de sortie notifiée du cheptel d'origine

Remarque : si le délai entre le départ⁶ du bovin du cheptel d'origine et le prélèvement dans le cheptel acheteur est ≤ 15 jours,

- Le statut du cheptel d'origine est suspendu.
- Le maître d'œuvre diligente une *enquête épidémiologique* dans ce cheptel.
- Le statut est réattribué sous réserve d'un contrôle sérologique de mélange de sérums négatifs de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique au moyen du formulaire prévu à cet effet ; ce contrôle ayant lieu trois mois maximum après le départ du ou des bovins positifs du cheptel d'origine.

Remarque : dans les cheptels laitiers, l'examen sérologique peut être remplacé par deux examens de laits de grands mélanges réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seules les génisses et les vaches taries doivent faire l'objet d'un examen par sérologie. Si les deux examens sérologiques sur LGM et les analyses sur sérums sont négatifs, le statut est rétabli.

4.2.2.1.3 3ème cas : il s'agit d'un bovin positif dans les 15 jours précédant le départ

Le statut du cheptel d'origine est suspendu.

Le ou les animaux positifs doivent quitter l'élevage dans un délai maximum :

- de 15 jours suivant la notification du résultat, en l'absence de vaccination, à destination d'un abattoir, direct sans rupture de charge ;
- de 1 mois suivant la notification du résultat, sous réserve que le bovin soit vacciné, à destination d'un abattoir ou d'un atelier d'engraissement dérogatoire en bâtiment dédié, par transport sécurisé.

Le maître d'œuvre diligente une enquête épidémiologique dans ce cheptel.

Le statut est réattribué sous réserve d'un contrôle sérologique favorable de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique au moyen du formulaire prévu à cet effet ; ce contrôle ayant lieu 3 mois maximum après le départ du ou des bovins positifs du cheptel d'origine.

Remarques:

- Dans les cheptels laitiers, l'examen sérologique peut être remplacé par deux examens de laits de grands mélanges réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seules les génisses et les vaches taries doivent faire l'objet d'un examen par sérologie de mélange. Si les deux examens sérologiques sur LGM et les analyses sur mélanges de sérums sont négatifs, le statut est rétabli.
- Si le bovin positif appartient à un lot d'animaux destinés à être vendus, le bovin positif doit être isolé et les autres bovins du lot doivent avoir fait l'objet d'un contrôle avec résultat favorable dans un délai minimum de 15 jours (si analyse individuelle) ou de 1 mois (si analyse sur mélange de sérums) après isolement du bovin positif pour pouvoir être vendu à destination de l'élevage.

4.2.2.2 Le cheptel d'origine est « en cours d'assainissement »

4.2.2.2.1 1er cas : il s'agit d'un bovin positif à l'introduction et il y a eu un contrôle sérologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

Le statut du cheptel vendeur est maintenu.

Remarque : si le délai entre le départ du bovin du cheptel d'origine et le prélèvement dans le cheptel acheteur est ≤ 15 jours, le maître d'œuvre diligente une *enquête épidémiologique* concernant le transport et les facteurs de risque depuis l'obtention du résultat négatif, afin de déterminer le niveau de risque lié à l'élevage d'origine. A son issue, le maître d'œuvre décide de l'éventuel retrait du statut au cheptel d'origine et des animaux devant faire l'objet d'un contrôle et des modalités de celui-ci.

4.2.2.2.2 2ème cas : il s'agit d'un bovin positif à l'introduction et il n'y a pas eu de contrôle sérologique avec résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ

Le statut de l'élevage d'origine est retiré (autorisation « en cours de gestion »).

Le maître d'œuvre diligente une enquête épidémiologique concernant le transport et les facteurs de risque dans ce cheptel, afin de déterminer le niveau de risque lié à l'élevage d'origine.

Le statut est réattribué sous réserve d'un contrôle sérologique de mélange de sérums négatifs de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique au moyen du *formulaire* prévu à cet effet ; ce contrôle ayant lieu 3 mois maximum après le départ du ou des bovins positifs du cheptel d'origine.

4.2.2.2.3 3ème cas : il s'agit d'un bovin positif sur un contrôle avant départ

Le statut de l'élevage d'origine est retiré (autorisation « en cours de gestion »).

Remarque : si la conclusion sur le statut du bovin nécessite la mise en œuvre d'une procédure de recontrôle sur un second prélèvement, la modification du statut du troupeau intervient dès réception du résultat demandant à être confirmé, dans l'attente du résultat sur le second prélèvement.

Les bovins positifs doivent être vaccinés ou éliminés vers un abattoir en transport direct sans rupture de charge dans un délai d'1 mois après notification. A réception du certificat de vaccination, le statut est réattribué.

Remarque : si le bovin positif appartient à un lot d'animaux destinés à être vendus, le bovin positif doit être isolé, et les autres bovins du lot doivent avoir fait l'objet d'un contrôle avec résultat favorable dans un délai minimum de 15 jours (si analyse individuelle) ou de 1 mois (si analyse sur mélange de sérums) après isolement du bovin positif pour pouvoir être vendu à destination de l'élevage.

5 Rassemblements

5.1 Rassemblements temporaires

5.1.1 Concours, expositions d'animaux

Si les animaux rassemblés sont tous :

- sous appellation « indemne d'IBR », ou,
- « en cours de qualification indemne d'IBR » et s'ils présentent un résultat négatif à un contrôle sérologique individuel dans les 21 jours précédant la date d'entrée sur le rassemblement,

ils peuvent déroger au **contrôle d'introduction au retour dans leur troupeau**.

Si les animaux rassemblés ne répondent pas tous à ces conditions, ils doivent être isolés et soumis au contrôle d'introduction au retour dans leur troupeau, c'est-à-dire à un contrôle sérologique par analyse individuelle dans un délai de 15 à 30 jours après le retour.

5.1.2 Cas particulier des concours et expositions se tenant jusqu'au 31 décembre 2016

De façon transitoire jusqu'au 31 décembre 2016, si les animaux rassemblés sont tous :

- de statut « indemne d'IBR », ou « contrôlé en IBR »,
- ou issus élevages détenteurs de l'appellation « contrôlé en IBR » avant le 1er octobre 2016 et ne détenant pas eux-mêmes le statut « contrôlé en IBR » et présentant un résultat négatif à un contrôle sérologique individuel dans les 21 jours précédant la date d'entrée sur le rassemblement,

ils peuvent déroger au **contrôle d'introduction au retour dans leur troupeau**.

Si les animaux rassemblés ne répondent pas tous à ces conditions, ils doivent être isolés et soumis au contrôle d'introduction au retour dans leur troupeau, c'est-à-dire à un contrôle sérologique par analyse individuelle dans un délai de 15 à 30 jours après le retour.

5.2 Rassemblements de longue durée (alpages, estives, marais...)

Ce point fera l'objet d'une procédure de gestion spécifique.

6 Points divers

6.1 Reprise d'historique

Deux protocoles de reprise d'historique sont applicables :

6.1.1 Premier protocole :

- reprise des 2 derniers résultats sérologiques ou des 4 analyses sur laits de grands mélanges acquis par un élevage, dans des conditions conformes au tableau 1
- contrôle de conformité des introductions depuis le premier examen qualifiant.

Si un animal introduit s'est révélé positif, il doit avoir quitté le cheptel depuis au moins 1 mois lors du dernier examen qualifiant (SM ou LGM).

6.1.2 Second protocole (non applicable aux cheptels à fort taux de rotation) :

- reprise des 3 derniers résultats sérologiques annuels ou des 6 analyses sur laits de grands mélanges acquis par un élevage (espacées de 4 à 8 mois),
- contrôle de conformité des introductions depuis le 3^{ème} examen qualifiant, ou depuis le 1^{er} octobre 2016 si le 3^{ème} examen qualifiant est postérieur à cette date et les conditions d'introduction prévues dans ce cahier des charges sont respectées.

6.2 Cas des ateliers dérogatoires

Un troupeau présent sur une exploitation avec un atelier d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'Arrêté du 22 février 2005 et exclusivement entretenu en bâtiment dédié, peut prétendre à acquérir l'appellation « indemne d'IBR », sous réserve d'un résultat favorable de la *visite* permettant l'octroi et le maintien des dérogations au dépistage en matière d'IBR.

6.3 Cas particuliers des jeunes bovins dans les troupeaux en assainissement

Les jeunes bovins de moins de 12 mois nés dans un troupeau en assainissement ne peuvent être vendus pour l'élevage sans avoir fait l'objet d'un examen sérologique favorable dans les 15 jours avant leur départ.

Si le bovin de moins de 12 mois est non négatif,

- Soit il peut ne pas être vacciné et conservé dans l'élevage ; un nouveau contrôle est réalisé ultérieurement au plus tard entre 12 et 24 mois :
 - Si le bovin est négatif, le premier résultat obtenu positif est infirmé ;
 - Si le bovin est positif au-delà de 12 mois d'âge, le bovin est considéré positif et géré comme tel ;
- Soit il est marqué « positif » et destiné à l'abattoir, par transport sécurisé ;
- Soit il est vacciné et marqué positif afin de pouvoir être vendu à destination d'ateliers d'engraissement dérogatoires en bâtiment dédié, par transport sécurisé.

Annexe 2

Procédure de gestion

Mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre l'IBR

Table de s matières

Table des matières	2
1 Gestion des prophylaxies en matière d'IBR	3
1.1 Organisation et mise en œuvre des prophylaxies.....	3
1.1.1 Étape 2. Affectation zootechnique des bovins selon leur type racial et l'orientation zootechnique des ateliers	3
1.1.2 Étape 3. Création et nomenclature de campagne	3
1.1.3 Étape 10. Suivi des résultats en cours de campagne	5
1.2 Gestion des anomalies	6
1.2.1 Anomalies administratives	6
1.2.2 Anomalies sanitaires	7
2 Contrôles aux mouvements	10
2.1 Généralités : organisation et mise en œuvre.....	10
2.1.1 Intervention du vétérinaire sanitaire	10
2.1.2 Intervention du laboratoire.....	10
2.1.3 Intervention du maître d'œuvre	11
2.2 Gestion des anomalies	12
2.2.1 Anomalies administratives	12
2.2.2 Anomalies sanitaires	13
3 Suivi des vaccinations.....	16
3.1 Généralités : organisation et mise en œuvre.....	16
3.1.1 Intervention du vétérinaire sanitaire	16
3.1.2 Intervention du maître d'œuvre	16
3.2 Suivi des mesures de primovaccination des animaux nouvellement positifs.....	16
3.3 Suivi des mesures de rappel de vaccination des animaux vaccinés.....	17
4 Séparation des troupeaux	17
5 Protocole d'acquisition et de maintien du statut « indemne d'IBR » des Centres d'Insémination Artificielle et Centres de Sélection rattachés.....	18
6 Gestion administrative des bovins non négatifs	18
7 Gestion administrative des statuts des troupeaux	18
7.1 Mentions sur les ASDA	18
7.2 Durée de validité des mentions.....	19
7.2.1 Mention « troupeau indemne d'IBR ».....	19
7.2.2 Mention « positif IBR ».....	19

1 Gestion des prophylaxies en matière d'IBR

1.1 Organisation et mise en œuvre des prophylaxies

De manière générale, l'organisation et la mise en œuvre des prophylaxies en matière d'IBR s'inscrit dans le cadre plus large de la délégation des prophylaxies bovines et doivent être mises en œuvre en cohérence avec la contractualisation des missions déléguées (respect du cahier des charges des prophylaxies bovines, cohérence avec les différentes conventions).

Les étapes décrites ci-dessous correspondent aux étapes du cahier des charges des prophylaxies bovines.

1.1.1 Étape 2. Affectation zooteknique des bovins selon leur type racial et l'orientation zooteknique des ateliers

L'orientation zooteknique des exploitations doit être en cohérence avec l'orientation zooteknique définie dans le cahier des charges des prophylaxies bovines. Toutefois, pour la définition des élevages mixtes qui n'auraient pas été déterminés dans le système d'information (SIGAL), il est possible d'utiliser la définition suivante :

VA VA/VL	≤ 5	> 5
≤ 10%	Lait	Mixte
> 10%	Mixte	Mixte

VA = nombre bovins considérés comme allaitants ≥ 24 mois

VL = nombre bovins considérés comme laitiers ≥ 24 mois

Dans les exploitations mixtes où coexistent un troupeau laitier et un troupeau allaitant, le statut de l'exploitation correspond au statut le moins favorable.

1.1.2 Étape 3. Création et nomenclature de campagne

Préalable : correspondance entre les autorisations SIGAL et les statuts des troupeaux

Autorisations SIGAL	Statut du troupeau (AM)	Définition
Indemne d'IBR (IND)	Indemne d'IBR	Décrite dans le CC IBR
Indemne d'IBR en département à situation épidémiologique favorable (IZEF)	Indemne d'IBR	Décrite dans le CC IBR
En cours de qualification IBR (ECQ)	En cours de qualification IBR	Décrite dans le CC IBR
En assainissement sans positifs (ASP)	En cours d'assainissement	Troupeau en cours d'assainissement, ayant éliminé ses derniers bovins connus positifs, mais n'ayant pas encore obtenu les conditions pour obtenir le statut « en cours de qualification »

Autorisations SIGAL	Statut du troupeau (AM)	Définition
En assainissement avec positifs (AAP)	En cours d'assainissement	Troupeau en cours d'assainissement détenant des bovins connus positifs et mettant en œuvre les mesures prévues dans l'AM : le risque en matière d'IBR est maîtrisé
Suspendu (SUS et SUA)	<i>(statut de gestion)</i>	Troupeau précédemment « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification IBR » dans lequel une anomalie n'entraînant pas le retrait du statut a été détectée, en attente de réalisation des mesures correctives
En cours de gestion (RAD)	<i>(statut de gestion)</i>	Le statut initial du troupeau est retiré : ① soit troupeau précédemment « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification IBR » dans lequel une anomalie sanitaire entraînant le retrait du statut (circulation virale) a été détectée, ② soit troupeau précédemment « en cours d'assainissement » dans lequel une anomalie a été détectée (quelle que soit cette anomalie) en attente de réalisation des mesures correctives
Dérogataire IBR (DRG)	<i>(statut de gestion)</i>	Troupeaux d'engraissement en bâtiment dédié c'est-à-dire des bâtiments sans accès aux pâtures et sans détention d'autres animaux.
Non conforme (RSA)	Non conforme	Statut attribué en cas d'anomalie non corrigée, le risque en matière d'IBR n'est pas maîtrisé

Tableau des correspondances entre autorisations SIGAL et dépistages à réaliser par campagne de prophylaxie pour les ateliers allaitants¹

Autorisations SIGAL	Hors département à situation épidémiologique favorable	En département à situation épidémiologique favorable
Indemne d'IBR	bovins ≥ 24 mois	Idem brucellose
En cours de qualification IBR	bovins ≥ 24 mois	
En assainissement sans positifs	Bovins ≥ 12 mois <i>Possibilité par mesure de transition jusqu'au 31 décembre 2017 de ne réaliser le dépistage que sur les bovins de 24 mois et plus</i>	
En assainissement avec positifs	Bovins ≥ 12 mois	
Suspendu	Bovins ≥ 24 mois <i>Le maître d'œuvre peut inclure les 12-24 mois selon son appréciation du risque</i>	
En cours de gestion	Bovins ≥ 12 mois	
Dérogataire IBR	Pas de dépistage	

¹ Sont écartés du dépistage les mâles engraisés en bâtiment, sur déclaration du vétérinaire sanitaire le jour des prélèvements (informations à apporter sur le DAP).

Autorisations SIGAL	Hors département à situation épidémiologique favorable	En département à situation épidémiologique favorable
Non conforme	Bovins ≥ 12 mois	

Tableau des correspondances entre autorisations SIGAL et dépistages à réaliser pour les ateliers laitiers

Autorisations SIGAL	Hors département à situation épidémiologique favorable	En département à situation épidémiologique favorable
Indemne d'IBR	2 Lait de Grand Mélange (LGM) par an espacés de 4 à 8 mois	1 LGM annuel par an
En cours de qualification IBR	2 LGM par an espacés de 4 à 8 mois	
En assainissement sans positifs	Cf. dépistage ateliers allaitants ou 2 LGM espacés de 4 à 8 mois + sérologie sur bovins de 12 mois et plus (hors vaches en lactation) ² <i>Possibilité par mesure de transition jusqu'au 31 décembre 2017 de ne réaliser le dépistage que sur les bovins de 24 mois et plus</i>	
En assainissement avec positifs	Cf dépistage sur sang	
Suspendu	A adapter selon les cas : Cf. dépistage ateliers allaitants ou 2 LGM espacés de 4 à 8 mois, <i>le maître d'œuvre pouvant inclure sérologie sur bovins de 12 mois et plus (hors vaches en lactation)² selon son appréciation du risque</i>	
En cours de gestion	Cf. dépistage ateliers allaitants ou 2 LGM espacés de 4 à 8 mois + sérologie sur bovins de 12 mois et plus (hors vaches en lactation) ²	
Non conforme	Cf. dépistage sur sang	

**sont écartés du dépistage les mâles engraisés en bâtiment, sur déclaration du vétérinaire sanitaire le jour des prélèvements (informations à apporter sur le DAP)*

1.1.3 Étape 10. Suivi des résultats en cours de campagne

1.1.3.1 Période de réalisation des dépistages

Les dépistages réalisés sur sérums doivent l'être pendant la période définie pour la campagne.

Les dépistages réalisés sur lait de mélange doivent être espacés de 4 à 8 mois. Pour les troupeaux laitiers indemnes d'IBR en département à situation épidémiologique favorable, le contrôle annuel sur lait de mélange doit être réalisé dans la période définie pour la campagne.

1.1.3.2 Délai intra-prophylaxie (prophylaxies partielles)

Une prophylaxie commencée doit être terminée au plus tard 90 jours après la première intervention, conformément au cahier des charges des prophylaxies bovines.

² Sont écartés du dépistage les mâles engraisés en bâtiment, sur déclaration du vétérinaire sanitaire le jour des prélèvements (informations à apporter sur le DAP).

1.1.3.3 Taux de réalisation

Pour les élevages sous appellation « indemne d'IBR » en département à situation épidémiologique favorable

La vérification du taux de réalisation est la même que celle prévue dans le cadre du cahier des charges prophylaxies bovines, soit :

Tolérance écart 1 bovin si effectif à contrôler ≤ 10 et 10% effectif arrondi au nombre inférieur si > 10

Pour tous les autres élevages, la tolérance est la suivante :

Tolérance écart 1 bovin si effectif à contrôler ≤ 10 et 20% effectif arrondi au nombre inférieur si > 10

Dans tous les cas, la base d'effectif à contrôler = nombre de prélèvements prescrits au moment de l'édition du DAP auquel est retranché le nombre de mâles engraisés en bâtiment signalés par le vétérinaire sanitaire sur le DAP, le jour des prélèvements, et en cour sur la base des résultats d'analyse transmis par le laboratoire.

1.2 Gestion des anomalies

1.2.1 Anomalies administratives

Il s'agit des anomalies de délai ou de sous-réalisation. Les actions correctives à mettre en œuvre par le maître d'œuvre sont à mettre en cohérence avec celles prévues dans le cadre du cahier des charges des prophylaxies bovines.

1.2.1.1 Anomalies de délais

1.2.1.1.1 Non-respect de la période définie pour la campagne de prophylaxie

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
X mois* avant la date de fin de campagne	Prophylaxie non commencée	Courrier de relance à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) avec référence à la date limite de réalisation et information sur les conséquences
Clôture de campagne (<i>il est recommandé de clôturer au minimum 1 mois et au maximum 2 mois après la fin de campagne</i>)	Prophylaxie non commencée à la date de fin de campagne	<u>Si réalisation entre fin et clôture de campagne</u> , il est recommandé de rappeler les règles à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) <u>Si non réalisation entre fin et clôture de campagne</u> , <ul style="list-style-type: none">• Les élevages « indemnes d'IBR » et « en cours de qualification IBR » prennent l'autorisation SIGAL « suspendus » ; les éleveurs en sont informés ;• Les élevages « en cours d'assainissement » prennent l'autorisation SIGAL « en cours de gestion » ; Ils sont informés des suites à donner et des conséquences en cas de non réalisation.

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Début de la campagne suivante	Prophylaxie non commencée à la date de début de campagne suivante	Les troupeaux précédemment « suspendus » ou « en cours de gestion » (cf. ci-dessus) deviennent « non conformes ».

**à définir par le maître d'œuvre*

1.2.1.1.2 Prophylaxie commencée et non terminée

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Au maximum 70 jours après la 1 ^{ère} intervention	Aucune intervention après la 1 ^{ère} intervention	Courrier de rappel à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) en indiquant les animaux manquants, le délai maximal pour la réalisation de la prophylaxie (au plus tard 90 jours après la première intervention et avant la date de fin de campagne) et les conséquences
90 jours après la 1 ^{ère} intervention	Aucune intervention après la 1 ^{ère} intervention	Courrier de rappel à l'éleveur en lui rappelant la règle
Clôture de campagne (<i>il est recommandé de clôturer au minimum 1 mois et au maximum 2 mois après la fin de campagne</i>)	Prophylaxie non terminée à la date de fin de campagne	<u>Si réalisation entre fin et clôture de campagne</u> , il est recommandé de rappeler les règles à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) <u>Si non réalisation entre fin et clôture de campagne</u> , <ul style="list-style-type: none"> les élevages « indemnes d'IBR » et « en cours de qualification IBR » prennent l'autorisation SIGAL « suspendus » ; les éleveurs en sont informés ; les élevages « en cours d'assainissement » prennent l'autorisation SIGAL « en cours de gestion » ; Ils sont informés des suites à donner et des conséquences en cas de non réalisation.
Début de la campagne suivante	Prophylaxie non terminée à la date de début de campagne suivante	Les troupeaux précédemment « suspendus » ou « en cours de gestion » (cf. ci-dessus) deviennent « non conformes ».

1.2.1.2 Anomalies de sous-réalisation

La gestion des anomalies de sous-réalisation est similaire à celle prévue pour une prophylaxie commencée et non terminée.

1.2.2 Anomalies sanitaires

Les résultats non négatifs sont transmis sans délai par les laboratoires agréés d'une part au maître d'œuvre, d'autre part dans SIGAL. Une procédure doit être établie entre le maître d'œuvre et son laboratoire.

La gestion des anomalies sanitaires est décrite dans le cahier des charges technique.

1.2.2.1.1 Suivi des mesures de primovaccination des animaux nouvellement positifs

Se reporter au chapitre 3 « suivi des vaccinations »

1.2.2.1.2 Cas des élevages « indemnes d'IBR » ou « en cours de qualification IBR » ayant un nombre non isolé de bovins positifs, considéré en circulation virale.

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Date de notification : au plus tard 3 jours ouvrés après réception du résultat nouvellement positif	Nouveaux bovins positifs en nombre non isolés, circulation virale	Courrier de notification à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) en lui indiquant : <ul style="list-style-type: none"> son changement de statut (il perd son statut et prend l'autorisation SIGAL « en cours de gestion »), le délai maximal pour la vaccination ou l'élimination des bovins positifs (délai de 1 mois après notification), la réalisation du dépistage des animaux de 12 à 24 mois (au minimum 1 mois après la date de prophylaxie et au maximum 6 mois après notification) les conséquences
Suivi des vaccinations (après vérification que les bovins sont toujours présents)		
2 mois après notification	Aucun certificat de vaccination reçu	Courrier de relance à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) en accordant un délai supplémentaire de 15 jours
3 mois après notification	Aucun certificat de vaccination reçu	Le troupeau devient « non conforme »
Suivi du dépistage des animaux de 12 à 24 mois³		
X jours/mois* avant la date maximum de réalisation	Dépistage non réalisé	Courrier de relance à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) avec référence à la date limite de réalisation
1 mois après la date maximum de réalisation	Dépistage non réalisé	Le troupeau devient « non conforme »

*à définir par le maître d'œuvre

1.2.2.1.3 Cas des élevages « indemnes d'IBR » ou « en cours de qualification IBR » ayant un nombre isolé de bovins positifs, considéré sans circulation virale

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
-----------------------	---------	--------------------------

³ Par mesure de transition, l'application de cette mesure peut être différée jusqu'au 31 décembre 2021 après avis du CROPSAV.

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Date de notification : au plus tard 3 jours après réception du résultat nouvellement positif	Nouveaux bovins positifs en nombre isolés	Courrier de notification à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) en lui indiquant : <ul style="list-style-type: none"> son changement de statut (son autorisation SIGAL est « suspendu »), le délai d'élimination des animaux positifs (1 mois maximum après notification si non vacciné et envoyé à l'abattoir par transport sécurisé, 3 mois maximum après notification si vacciné) le délai maximal pour la réalisation du dépistage des animaux de 12 mois et plus (au minimum 1 mois après l'élimination des bovins positifs et au maximum 6 mois après notification) les conséquences en cas de non-réalisation
Suivi de la vaccination et de l'élimination du(des) bovin(s) positif(s)		
1 mois après notification du résultat positif	Bovin positif non éliminé	Rappel à l'éleveur de ses obligations et des risques pris Si le bovin n'a pas été vacciné : en lui laissant un délai supplémentaire de 15 jours pour éliminer le bovin à destination d'un abattoir en transport sécurisé
2 mois après notification du résultat positif	Bovin positif non éliminé et non vacciné	Rappel à l'éleveur de ses obligations et des risques pris en lui laissant un délai supplémentaire de 15 jours pour vacciner
3 mois après notification du résultat positif	Bovin positif non éliminé	<u>Si le bovin a été vacciné</u> : rappel à l'éleveur en lui laissant 15 jours supplémentaires pour éliminer le bovin, en lui indiquant les conséquences de non élimination <u>Si le bovin n'a pas été vacciné</u> : le troupeau devient « non conforme »
4 mois après notification du résultat positif	Bovin positif vacciné, mais non éliminé	Le troupeau devient « en cours de gestion » : l'éleveur est informé qu'il perd son statut, qu'il devra réaliser un dépistage des 12-24 mois dans un délai de 2 mois sans quoi il deviendra « non conforme » avec les conséquences que cela induit
Suivi du dépistage des animaux de 12 mois et plus après élimination		
X jours/mois* avant la date maximum de réalisation	Dépistage non réalisé	Courrier de relance à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) avec référence à la date limite de réalisation et aux conséquences en cas de non réalisation
1 mois après la date maximum de réalisation	Dépistage non réalisé	<u>Si animaux conservés, vaccinés et dépistage des 12 à 24 mois réalisé</u> : le troupeau devient « en cours d'assainissement » <u>Si au moins dépistage des 12 à 24 mois non réalisé</u> : le troupeau devient « non conforme »

*à définir par le maître d'œuvre

1.2.2.1.4 Cas des élevages en cours d'assainissement

Cela revient à suivre la réalisation des opérations de vaccination (primovaccinations et rappel) conformément à la notice du vaccin utilisé (cf. §3 « suivi des vaccinations »).

2 Contrôles aux mouvements

2.1 Généralités : organisation et mise en œuvre

2.1.1 Intervention du vétérinaire sanitaire

Le vétérinaire intervenant en élevage :

- vérifie :
 - les modalités d'isolement de l'animal ou des animaux introduits ou devant être vendus,
 - l'identité de l'animal,
 - le statut du troupeau de provenance au regard de l'IBR,
- réalise sur tous les animaux concernés un prélèvement sérologique identifié de façon à pouvoir faire le lien avec le n° IPG,
- envoie le prélèvement sérologique au laboratoire avec les documents permettant d'identifier très clairement :
 - le motif : contrôle sérologique d'introduction ou contrôle sérologique avant départ relatif à l'IBR avec mention :
 - la matrice à analyser (sérums individuels ou mélanges de sérums, les mélanges de sérums étant possibles pour les contrôles avant départ),
 - le numéro EDE du troupeau de provenance,
 - le numéro EDE du troupeau introducteur (sauf pour contrôle avant départ),
 - le numéro EDE du ou des bovin(s) concerné(s),
 - la date de prélèvement,
- prend toutes les dispositions utiles pour acheminer les prélèvements jusqu'au laboratoire dans des délais et des conditions de conservation corrects.

2.1.2 Intervention du laboratoire

A réception d'une demande d'analyse, le laboratoire :

- effectue l'analyse demandée,
- envoie les résultats de l'analyse à l'OVS et à l'éleveur dans un délai maximum de 6 jours ouvrés suivant l'arrivée du prélèvement au laboratoire avec mention :
 - du numéro EDE du troupeau introducteur ou de provenance (contrôle avant départ),
 - du numéro EDE du bovin ou des bovins introduit(s),
 - de la date de prélèvement,
 - de la date d'arrivée du prélèvement au laboratoire,
 - de la date d'analyse,

- du résultat de l'analyse,
- transmet l'information du numéro EDE du troupeau de provenance en cas de résultat non négatif
- envoie les résultats de l'analyse aux vétérinaires sanitaires des troupeaux de provenance ou de destination, en cas de résultat non négatif

2.1.3 Intervention du maître d'œuvre

2.1.3.1 *Contrôle documentaire systématique lors d'un contrôle sérologique à l'introduction*

A réception d'un bulletin d'analyse, l'OVS traite le dossier sur la base des éléments suivants :

- le numéro EDE du troupeau de provenance en cas de résultat positif,
- le numéro EDE du troupeau introducteur,
- le numéro EDE du bovin ou des bovins introduit(s),
- la date de prélèvement,
- le résultat de l'analyse,

et vérifie :

- le statut du bovin introduit ;
- la cohérence de l'appellation portée sur l'ASDA et dans SIGAL ;
- qu'il dispose :
 - des dates de départ et d'arrivée du bovin introduit ;
 - pour les bovins sans statut « indemnes d'IBR »: d'un résultat d'analyse favorable obtenu sur un prélèvement réalisé avant départ.⁴

Gestion des demandes de dérogation : le maître d'œuvre vérifie :

- Le fait que le bovin introduit est « indemne d'IBR » ;
- La cohérence du statut porté sur l'ASDA et dans SIGAL ;
- Qu'il dispose du formulaire de demande de dérogation au contrôle sérologique à l'introduction.

2.1.3.2 *Intervention du maître d'œuvre : contrôle de cohérence mensuel*

Au minimum une fois par mois, la liste des bovins introduits d'après l'inventaire du troupeau est mise en concordance avec la liste des bovins ayant subi le contrôle sérologique à l'introduction.

⁴ Pour la campagne 2016-2017, de manière transitoire, cette vérification est obligatoire pour les bovins sans statut ayant obtenu un résultat positif à l'introduction et fortement recommandé dans les autres cas. Dans ces derniers cas, la vérification peut être faite par sondage.

2.2 Gestion des anomalies

2.2.1 Anomalies administratives

2.2.1.1 Anomalies concernant le contrôle à l'introduction

Les actions à mettre en œuvre par le maître d'œuvre sont les suivantes :

Date de mise en œuvre	Constat*	Action à mettre en œuvre
Entre 0 et 15 jours après introduction**	Demande de dérogation non validée ou Contrôle sérologique à l'introduction réalisé entre 0 et 15 jours après introduction**	Notification par courrier à l'éleveur pour demander un contrôle sérologique entre 15 et 30 jours** après l'arrivée (copie au vétérinaire sanitaire) et l'informer des conséquences d'une non-réalisation
Au-delà de 15 jours après introduction**	Demande de dérogation non validée ou Contrôle sérologique à l'introduction réalisé entre 0 et 15 jours après introduction et absence de contrôle sérologique entre 15 et 30 jours après introduction** ** Ou Absence de contrôle sérologique entre 15 et 30 jours après introduction** (contrôle de cohérence)	Notification par courrier à l'éleveur pour demander un contrôle sérologique avec un délai supplémentaire de 15 jours (copie au vétérinaire sanitaire) et l'informer des conséquences d'une non-réalisation
1 mois après notification à l'éleveur (cf. lignes 1 et 2 ci-dessus)	Contrôle sérologique demandé non réalisé	Le troupeau « en cours d'assainissement » devient « en cours de gestion » et le troupeau « indemne IBR » est « suspendu ». Une étiquette « bovin positif » est collée sur l'ASDA du bovin introduit non contrôlé. Cette ASDA sera échangée avec une ASDA sans étiquettes une fois le contrôle d'introduction réalisé.

*détectée dans le cadre du contrôle systématique documentaire ou du contrôle de cohérence

**délai calculé à partir de la date d'introduction (notification entrée)

2.2.1.2 Anomalies concernant le contrôle avant départ

Lorsque le maître d'œuvre constate qu'un bovin introduit, issu d'un troupeau « en cours de qualification IBR » ou « en cours d'assainissement », n'a pas fait l'objet d'un contrôle avant départ, le maître d'œuvre :

- informe l'éleveur introducteur de cette obligation, son intérêt, et lui recommande de demander le résultat de ce contrôle avant introduction du bovin ; si le contrôle d'introduction réalisé entre 15 et 30 jours est favorable, le contrôle d'introduction est

considéré valide et l'absence de contrôle avant départ n'entraîne pas de conséquences pour le troupeau introducteur ;

- rappelle à l'éleveur vendeur l'obligation et l'intérêt de réalisation du contrôle avant départ ainsi que sa responsabilité. Si le troupeau d'origine est dans un autre département, le maître d'œuvre informe le maître d'œuvre du département d'origine.

Cette approche pédagogique est applicable sur la campagne 2016-2017, afin de sensibiliser pleinement les éleveurs à cette obligation.

2.2.2 Anomalies sanitaires

Les résultats non négatifs sont transmis sans délai par les laboratoires agréés d'une part au maître d'œuvre, d'autre part dans SIGAL. Une procédure doit être établie entre le maître d'œuvre et son laboratoire.

La gestion des anomalies sanitaires (bovin positif lors d'un contrôle aux mouvements) est décrite dans le cahier des charges techniques.

2.2.2.1 Suivi des mesures devant être mises en œuvre dans le troupeau ayant introduit un bovin positif

Tout bovin positif à l'introduction entraîne une modification de statut du troupeau introducteur :

- Un troupeau « en cours d'assainissement » devient « en cours de gestion » ;
- Un troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification IBR » devient « suspendu ».

Remarque : lorsque le résultat obtenu lors du contrôle sérologique à l'introduction ne permet pas de conclure sur le statut du bovin, et qu'un second prélèvement est nécessaire, la modification du statut du troupeau intervient dès ce premier résultat. Un éleveur « indemne d'IBR » doit être informé de cette suspension au plus tard 3 jours après connaissance du résultat. Les autres mesures (ci-dessous) ne sont déclenchées qu'une fois le bovin positif.

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Au plus tard 3 jours ouvrés après le constat	Introduction d'un bovin positif	Notification par courrier à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) lui indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • La suspension de son statut s'il s'agit d'un troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification IBR », • L'obligation et le délai d'élimination du bovin concerné, • La demande au vétérinaire sanitaire de réaliser une visite de quarantaine, qui pourra déboucher sur le contrôle du lot contact • Les conséquences. Courrier au vétérinaire sanitaire lui demandant de réaliser une visite de quarantaine et l'informant que ce compte-rendu doit être retourné au plus tôt et au plus tard 5 jours ouvrés après notification.
Suivi de la réalisation de la visite de quarantaine		
X jours* après l'envoi du courrier au vétérinaire	Absence de compte-rendu de quarantaine	Relance du vétérinaire. Si le vétérinaire n'est pas en mesure de réaliser la visite de quarantaine, le maître d'œuvre sollicite un autre vétérinaire ou la réalise lui-même.
Suivi de l'élimination du(des) bovin(s) positif(s)		
1 mois (délai maximum)	Bovins positifs non éliminés	Rappel à l'éleveur, en lui donnant un délai supplémentaire de

d'élimination)** après notification du résultat positif		15 jours et en l'informant des conséquences (troupeau déjà « suspendu » ou « en cours de gestion »)
1 mois après rappel (ci-dessus)	Bovin positif non éliminé	Le troupeau devient « non conforme »
Suivi du contrôle des animaux contact (s'il y a lieu)		
X jours/mois* avant la date maximum du contrôle	Animaux non contrôlés	Courrier à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) lui rappelant le délai maximum de réalisation du contrôle et en l'informant des conséquences (troupeau déjà « suspendu » ou « en cours de gestion »)
1 mois après la date maximum de contrôle	Animaux non contrôlés	Le troupeau devient « non conforme »

*à définir par le maître d'œuvre

**le délai maximum est de 15 jours suivant la notification du résultat, en l'absence de vaccination, à destination directe d'un abattoir, par transport sécurisé, ou de 1 mois, sous réserve que le bovin soit vacciné.

2.2.2.2 Suivi des mesures devant être mises en œuvre dans le troupeau d'origine d'un bovin positif à l'introduction

Les mesures dans le troupeau d'origine ne sont mises en œuvre qu'une fois le statut « positif » du bovin connu.

Dans tous les cas, le maître d'œuvre doit informer au plus tard 3 jours ouvrés après réception de l'information :

- l'éleveur s'il est dans le même département, en l'informant des différentes mesures à mettre en œuvre ;
- le maître d'œuvre du département d'origine, dans le cas contraire.

Les mesures à mettre en œuvre varient selon le statut de l'élevage, l'existence ou non d'un résultat favorable dans les 15 jours précédant le départ et la date de réalisation du contrôle sérologique (le détail est décrit dans le cahier des charges technique IBR).

Selon les cas, il peut y avoir :

- modification du statut du troupeau,
- enquête épidémiologique et contrôle d'animaux répertoriés au cours de cette enquête.

Dans ce dernier cas, le suivi de ce contrôle doit être conduit de la manière suivante :

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Au plus tard 3 jours ouvrés après réception de l'enquête épidémiologique	Présence d'animaux à contrôler	Courrier à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) lui demandant le contrôle de ces bovins dans un délai maximum de 3 mois, et si nécessaire, l'informant de la modification de statut (dans certains cas décrits dans le cahier des charges, il n'y a pas de modification de statut avant ce stade)
X jours/mois* avant la date maximum du contrôle	Animaux non contrôlés	Courrier à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) lui rappelant le délai maximum de réalisation du contrôle et en l'informant des conséquences
1 mois après la date maximum de contrôle	Animaux non contrôlés	Le troupeau devient « non conforme »

*à définir par le maître d'œuvre

2.2.2.3 Suivi des mesures devant être mises en œuvre dans un troupeau suite à la découverte d'un bovin positif lors d'un contrôle sérologique avant départ

2.2.2.3.1 S'il s'agit d'un troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification IBR »

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Au plus tard 3 jours ouvrés après le constat	Bovin positif	Courrier à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) lui indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • La suspension de son statut, • L'obligation et le délai d'élimination du bovin concerné, • La réalisation d'une enquête épidémiologique, qui pourra déboucher sur le contrôle d'animaux répertoriés au cours de l'enquête
Suivi de l'élimination des bovins positifs		
1 mois** après notification du résultat positif	Bovin positif non éliminé	Rappel à l'éleveur, en lui donnant un délai supplémentaire de 15 jours et en l'informant des conséquences (troupeau déjà « suspendu » ou « en cours de gestion »)
1 mois après rappel (ci-dessus)	Bovin positif non éliminé	Le troupeau devient « non conforme »
Suivi du contrôle des animaux répertoriés au cours de l'enquête (s'il y a lieu)		
Au plus tard 3 jours ouvrés après réception de l'enquête épidémiologique	Présence d'animaux à contrôler	Courrier à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) lui demandant le contrôle de ces bovins dans un délai maximum de 3 mois, et si nécessaire, l'informant de la modification de statut
X jours/mois* avant la date maximum du contrôle	Animaux non contrôlés	Courrier à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) lui rappelant le délai maximum de réalisation du contrôle et en l'informant des conséquences
1 mois après la date maximum de contrôle	Animaux non contrôlés	Le troupeau devient « non conforme »

*à définir par le maître d'œuvre

**le délai maximum est de 15 jours suivant la notification du résultat, en l'absence de vaccination, à destination directe d'un abattoir, par transport sécurisé, ou de 1 mois, sous réserve que le bovin soit vacciné.

2.2.2.3.2 S'il s'agit d'un troupeau « en cours d'assainissement »

Si le bovin est conclu positif lors du contrôle sérologique avant départ, la mesure de vaccination prévue (cf. cahier des charges technique IBR) est mise en œuvre et suivie conformément au §3.2.

Si le résultat obtenu lors du contrôle sérologique avant départ ne permet pas de conclure sur le statut du bovin, un second prélèvement est nécessaire (si celui n'est pas réalisé, le bovin est considéré comme positif) : la modification du statut du troupeau intervient dès le premier résultat. L'éleveur doit en être informé au plus tard 3 jours après connaissance du résultat, le bovin ne pouvant être vendu à destination de l'élevage en l'attente du résultat du recontrôle :

- Si le bovin est positif, la mesure de vaccination prévue est mise en œuvre et suivie conformément au §3.2.

- Dans le cas contraire, le bovin est considéré atypique et le statut du troupeau est réattribué.

3 Suivi des vaccinations

3.1 Généralités : organisation et mise en œuvre

3.1.1 Intervention du vétérinaire sanitaire

Les opérations de vaccination (primo-vaccination et rappel) sont réalisées par les vétérinaires sanitaires, conformément à la notice du vaccin utilisé.

Le vétérinaire ayant réalisé la vaccination doit faire parvenir le certificat de vaccination au maître d'œuvre dans un délai de 15 jours maximum après chaque injection. Le certificat de vaccination doit comporter :

- le nom du vaccin utilisé,
- la date de réalisation de la vaccination,
- le numéro national d'identification des bovins vaccinés.

3.1.2 Intervention du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre vérifie pour les troupeaux concernés que :

- les certificats de vaccination ont été reçus ;
- les enregistrements des bovins vaccinés sont correctement renseignés,
- chaque animal déjà vacciné a reçu une injection de rappel, conforme à la notice du vaccin utilisé,

et

- enregistre la vaccination dans SIGAL (à la date de la seconde injection de primo-vaccination, en cas de primo-vaccination en deux injections).

Dans tous les cas, l'absence de certificat de vaccination équivaut à une non réalisation de vaccination.

Les vaccinations réalisées par l'éleveur ne sont pas validées.

3.2 Suivi des mesures de primovaccination des animaux nouvellement positifs

S'ils ne sont pas envoyés à l'abattoir par transport sécurisé, les animaux nouvellement positifs doivent être primo-vaccinés par le vétérinaire sanitaire dans un délai d'un mois après notification :

- S'il s'agit d'une primovaccination en une injection, cette injection doit être réalisée dans le mois qui suit la notification à l'éleveur ;

- S'il s'agit d'une primovaccination en deux injections, la première des injections doit être réalisée dans le mois qui suit la notification à l'éleveur.

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
Date de notification : au plus tard 3 jours après réception du résultat nouvellement positif		Courrier de notification à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) en lui indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • son changement de statut, • les animaux à vacciner, • le délai maximal pour la réalisation de la vaccination • et les conséquences
2 mois après notification	Aucun certificat de vaccination reçu	Courrier de relance à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) en accordant un délai supplémentaire de 15 jours
1 mois après relance ci-dessus	Aucun certificat de vaccination reçu	Le troupeau devient « non conforme »

3.3 Suivi des mesures de rappel de vaccination des animaux vaccinés

Ce paragraphe concerne le suivi des vaccinations des animaux déjà connus positifs, non dépistés en prophylaxie, dans les troupeaux « en cours d'assainissement » et « non conforme » (s'il y a lieu).

Date de mise en œuvre	Constat	Action à mettre en œuvre
X jours/mois avant la date de rappel attendue	Aucun certificat de vaccination reçu	Courrier de rappel à l'éleveur (copie vétérinaire sanitaire) en lui indiquant : <ul style="list-style-type: none"> • les animaux à vacciner, • le date de rappel attendue, • les conséquences
1 mois après la date de rappel	Aucun certificat de vaccination reçu	Le troupeau « en cours d'assainissement » devient « en cours de gestion ». Courrier de relance en lui rappelant les conséquences en cas de non réalisation sous 1 mois
1 mois après relance ci-dessus	Aucun certificat de vaccination reçu	Le troupeau précédemment « en cours de gestion » (cf. ci-dessus) devient « non conforme ». Courrier de relance à l'éleveur lui demandant de réaliser une primovaccination.

Remarque : en cas de changement de vaccin, l'immunité pourra être entretenue à l'aide de l'injection de rappel sans reprise de primo vaccination.

4 Séparation des troupeaux

En cas de mise en évidence d'anomalie qui pourrait révéler la cohabitation de plusieurs troupeaux, une visite sur le site devra avoir lieu. Si la cohabitation est constatée, il conviendra de lier les statuts des différents troupeaux en conservant le statut le plus défavorable.

5 Protocole d'acquisition et de maintien du statut « indemne d'IBR » des Centres d'Insémination Artificielle et Centres de Sélection rattachés

Compte tenu des dispositions réglementaires applicables aux Centres d'Insémination Artificielle et aux centres de sélection qui leur sont attachés, il est possible d'accorder le statut « indemne d'IBR » à ces établissements. Toutefois cette possibilité est conditionnée à la transmission de tous les résultats IBR au maître d'œuvre gestionnaire du statut de ces établissements.

Toutes les analyses des Centres d'Insémination Artificielle ainsi que des Centres de Sélection attachés sont réalisées par le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs (LNCR) ou tout autre laboratoire autorisé et centralisées dans la base nationale de données sanitaires des reproducteurs gérée par le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs .

En conséquence, le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs doit transmettre, pour ces troupeaux, aux maîtres d'œuvre concernés :

- une attestation globale annuelle de tous les résultats sérologiques négatifs IBR,
- une information en temps réel de tout résultat d'analyse sérologique positif.

6 Gestion administrative des bovins non négatifs

Les procédures analytiques peuvent conduire à :

- des bovins positifs : ils doivent être enregistrés en INPAS dans SIGAL. La vaccination de ces bovins doit également être enregistrée. Ces bovins sont exclus du dépistage de prophylaxie. Leur ASDA est marquée de la mention « positif IBR » (étiquette orange).
- Remarque : un bovin non connu positif mais vacciné est considéré comme un bovin positif et la vaccination doit être enregistrée de la même manière.
- des bovins atypiques : ils doivent être enregistrés en INPAS dans SIGAL. Ils ne sont pas exclus du dépistage de prophylaxie. Leur ASDA n'est pas marquée.
- des bovins divergents : ils doivent être enregistrés en INPAS dans SIGAL. Ils ne sont pas exclus du dépistage de prophylaxie. Leur ASDA n'est pas marquée.

7 Gestion administrative des statuts des troupeaux

7.1 Mentions sur les ASDA

Les mentions figurant sur les ASDA sont les suivantes :

- Troupeau « indemne d'IBR » : « troupeau indemne d'IBR » ; l'attribution du statut « indemne d'IBR » conduit à l'échange des ASDA sans mention contre des ASDA avec mention « troupeau indemne d'IBR » pour l'ensemble des bovins du troupeau.

- Troupeau « en cours de qualification IBR » : pas de mention sur les ASDA
- Troupeau « en cours d'assainissement » : pas de mention sur les ASDA
- Troupeau « non conforme » : « positif IBR » (étiquette orange) ; Le statut « non conforme » est un statut en attente de traitement d'une anomalie non corrigée. Une fois cette anomalie traitée, le maître d'œuvre attribue le statut adapté à la situation de l'élevage.

7.2 Durée de validité des mentions

7.2.1 Mention « troupeau indemne d'IBR »

Sa durée de validité est illimitée. Néanmoins :

- lors de la suspension de l'appellation d'un troupeau :
 - l'éleveur doit être informé qu'il doit rayer les mentions sur les ASDA des bovins qu'il veut vendre et qu'il doit les soumettre à un contrôle dans les 15 jours précédant le départ ;
 - si la suspension est d'une durée supérieure ou égale à trois mois, les ASDA avec mention doivent être échangées contre des ASDA sans mention sauf si le maître d'œuvre réalise un contrôle par sondage a posteriori du respect par les éleveurs concernés de leur engagement à rayer la mention ;
- lors de retrait (le troupeau devient « en cours de gestion »), les ASDA avec mention doivent être échangées contre des ASDA sans mention.

7.2.2 Mention « positif IBR »

Lorsque la mention « positif IBR » est liée à une non-conformité, la correction de l'anomalie conduit à l'échange des ASDA avec mention « positif IBR » contre des ASDA sans mention « positif IBR ». Les bovins concernés ne font pas l'objet d'un enregistrement dans SIGAL.

Lorsque la mention « positif IBR » est liée à un résultat d'analyse concluant au statut « positif » d'un bovin ou à une vaccination, sa durée de validité est illimitée.

Annexe 3

Procédure de gestion

Analyses

Table des matières

Table des matières	2
1 Domaine d'application	2
2 Conditions préalables.....	3
2.1 Kits Elisa de diagnostic de l'IBR	3
2.2 Laboratoires d'analyse	3
2.3 Définitions	4
3 Analyses réalisées sur mélanges de sérums.....	4
3.1 Ordre d'utilisation des différentes familles de kits et interprétation des résultats obtenus sur sérums.....	4
3.2 Gestion des sérums trouvés discordants et conclusion sur le statut des bovins.....	6
3.2.1 Prophylaxie en troupeau « en assainissement », « en cours de qualification IBR » ou « indemne d'IBR »	6
3.2.2 Dépistage dans le cadre d'un contrôle avant départ	7
4 Analyses réalisées sur sérum individuel.....	7
4.1 Ordre d'utilisation des différentes familles de kits et interprétation des résultats obtenus sur sérums.....	7
4.2 Gestion des sérums trouvés divergents ou discordants et conclusion sur le statut des bovins	9
4.2.1 Cas des sérums divergents	9
4.2.2 Cas des sérums discordants	9
5 Cas des résultats discordants en troupeau « suspendu » ou « en cours de gestion » suite à une anomalie sanitaire, lors du recontrôle nécessaire à la réattribution de son statut.....	10
5.1 Cas où il n'y a que des sérums discordants.....	10
5.2 Cas où il y a au moins un sérum positif	10

1 Domaine d'application

Dans le cadre de la délivrance et du maintien des statuts de troupeaux en matière d'IBR, cette procédure précise :

- les conditions de réalisation des analyses de laboratoires sur sérums et sur mélanges de laits notamment en matière :
 - de kits diagnostiques,

- d'ordre d'utilisation des différentes familles de kits diagnostiques,
- de laboratoires d'analyses,
- les suites à donner aux sérums trouvés non négatifs ;
- les critères conduisant à la conclusion sur le statut des bovins.

Remarque : la gestion des résultats sérologiques non négatifs sur mélange de laits ainsi que la gestion des bovins une fois conclus positifs sont décrites dans le cahier des charges technique IBR.

2 Conditions préalables

2.1 Kits Elisa de diagnostic de l'IBR

Les kits diagnostiques utilisés dans le cadre des appellations doivent être contrôlés de façon à garantir un certain nombre de critères (notamment de détectabilité, spécificité et sensibilité diagnostiques, répétabilité) par le Laboratoire National de Référence désigné par l'Etat (notamment pour les contrôles initiaux et lot par lot) :

- **Les ELISA dits « indirects »** : kits de diagnostic qui utilisent un conjugué anti immunoglobuline de bovin et qui permettent la détection des anticorps dirigés contre tous les antigènes du virus BoHV-1.
- **Les ELISA dits « compétition gB »** : kits de diagnostic qui utilisent un conjugué spécifique de la glycoprotéine B du BoHV-1 et qui permettent, par réaction de compétition, la détection des anticorps dirigés contre cette glycoprotéine.
- **Les ELISA dits « compétition gE »** : kits de diagnostic qui utilisent un conjugué spécifique de la glycoprotéine E du BoHV-1 et qui permettent, par réaction de compétition, la détection des anticorps dirigés contre cette glycoprotéine.

Ces trois familles de kits sont agréées pour l'utilisation décrite dans cette procédure (en particulier, les kits gE ne sont pas reconnus à ce jour pour le dépistage des animaux dans un contexte de vaccination).

2.2 Laboratoires d'analyse

Les laboratoires qui font les analyses dans le cadre d'appellations sont agréés par le Ministère de l'Agriculture (DGAI) :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-santé-animale>

Le Laboratoire National de Référence est désigné par le Ministère de l'Agriculture (DGAI).

Pour les animaux de la filière insémination/transfert embryonnaire présents en ferme, en station ou en centre d'insémination, les analyses sont réalisées par le Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs (Maisons-Alfort) ou tout autre laboratoire agréé.

2.3 Définitions

- **Sérum divergent** : sérum individuel présentant un résultat sérologique non négatif sur un ELISA « indirect » et négatif sur un ELISA gB. Un bovin présentant un sérum divergent est lui-même conclu « **bovin divergent** ». Il est reconnu non infecté.
- **Sérum discordant** : sérum individuel présentant un résultat sérologique non négatif sur ELISA gB et négatif sur un ELISA gE. Ce résultat ne permet pas à lui seul de conclure sur le statut du bovin.
- **Bovin positif** : bovin reconnu infecté à l'issue du protocole analytique mis en œuvre et en lien avec le contexte épidémiologique du troupeau, conformément à la présente procédure.
- **Bovin atypique** : bovin présentant un sérum discordant, reconnu non infecté à l'issue du protocole analytique mis en œuvre et en lien avec le contexte épidémiologique du troupeau, conformément à la présente procédure.

Concernant les **bovins divergents ou atypiques** :

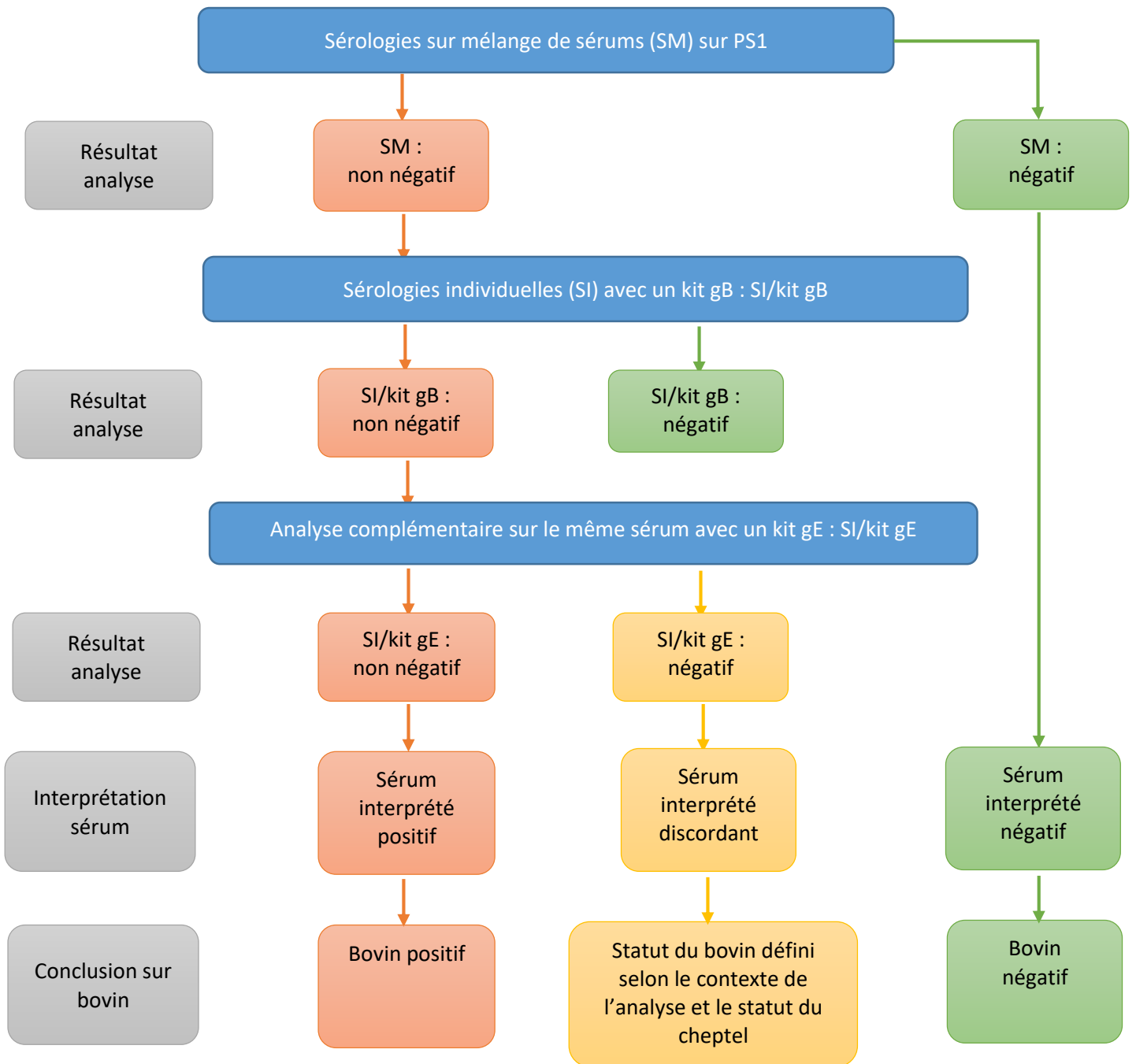
- ils présentent une réactivité anormale vis-à-vis de l'IBR ; cela ne remet pas en cause le statut du troupeau, ni le statut des animaux d'un lot contact. Toutefois, ils peuvent à nouveau présenter des réactions non négatives ultérieures, susceptibles de nécessiter des investigations complémentaires et d'entraîner des difficultés sur le plan commercial. Par conséquent, il est recommandé de ne pas conserver ou de ne pas vendre ces bovins pour l'élevage ;
- ces bovins ne doivent pas être écartés du dépistage de prophylaxie.

3 Analyses réalisées sur mélanges de sérums

3.1 Ordre d'utilisation des différentes familles de kits et interprétation des résultats obtenus sur sérums

Le schéma n°1 ci-après décrit la règle d'utilisation des différentes familles de kits pour les analyses sur mélanges de sérums et les conclusions qui peuvent en être tirées.

Schéma n°1 : ordre d'utilisation des différentes familles de kits pour les analyses sur mélanges de sérums



3.2 Gestion des sérums trouvés discordants et conclusion sur le statut des bovins

3.2.1 Prophylaxie en troupeau « en assainissement », « en cours de qualification IBR » ou « indemne d'IBR »

3.2.1.1 Cas où il n'y a que des sérums discordants

Les bovins sont conclus atypiques et doivent être enregistrés comme tels en INPAS dans SIGAL. Il n'y a pas de conséquences pour le statut du troupeau.

3.2.1.2 Cas où il y a au moins un sérum positif

Tout sérum positif conduit à considérer le bovin concerné comme un bovin positif. L'autorisation SIGAL du troupeau est modifiée.

3.2.1.2.1 En troupeau en assainissement

Quel que soit le nombre de sérums positifs et/ou discordants, le statut du troupeau devient « en cours de gestion ». Tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant ou positif en PS1 sont conclus positifs et gérés comme tels (cf. cahier des charges technique IBR).

3.2.1.2.2 En troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification »

3.2.1.2.2.1 Les bovins positifs sur PS1 sont en nombre isolés (cf. cahier des charges technique IBR)

L'autorisation SIGAL du troupeau devient « suspendu ».

Les bovins ayant obtenu des sérums discordants font l'objet d'un nouveau prélèvement (PS2) au moins 15 jours et au plus tard 45 jours après le prélèvement de prophylaxie (PS1), pour une analyse avec le kit gE (à défaut de recontrôle, ces bovins sont conclus positifs).

- Si tous les bovins sont négatifs en gE sur PS2 : ils sont conclus atypiques et doivent être enregistrés comme tels en INPASS dans SIGAL. Seuls les bovins positifs en PS1 sont à gérer comme des bovins positifs, en nombre isolés.
- Si au moins un bovin est trouvé non négatif en gE sur PS2 : tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant en PS1 sont également conclus positifs et le troupeau est considéré en circulation virale. L'autorisation du troupeau est retirée et devient « en cours de gestion ».

Dans les deux cas, la gestion est décrite dans le cahier des charges techniques IBR.

3.2.1.2.2.2 Les bovins positifs sur PS1 sont en nombre non isolés

Le troupeau est considéré en circulation virale. L'autorisation SIGAL du troupeau est retirée et devient « en cours de gestion ». Tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant ou positif en PS1 sont conclus positifs et gérés comme tels (cf. cahier des charges technique IBR).

3.2.2 Dépistage dans le cadre d'un contrôle avant départ

3.2.2.1 Cas d'un bovin indemne d'IBR

Le bovin est considéré comme atypique et doit être enregistré comme tel en INPAS dans SIGAL.

3.2.2.2 Cas d'un bovin non indemne d'IBR

Le bovin ayant obtenu un sérum discordant fait l'objet d'un nouveau prélèvement (PS2) au moins 15 jours et au plus tard 45 jours après le prélèvement de prophylaxie (PS1), pour une analyse avec le kit gE (à défaut de recontrôle, ces bovins sont conclus positifs).

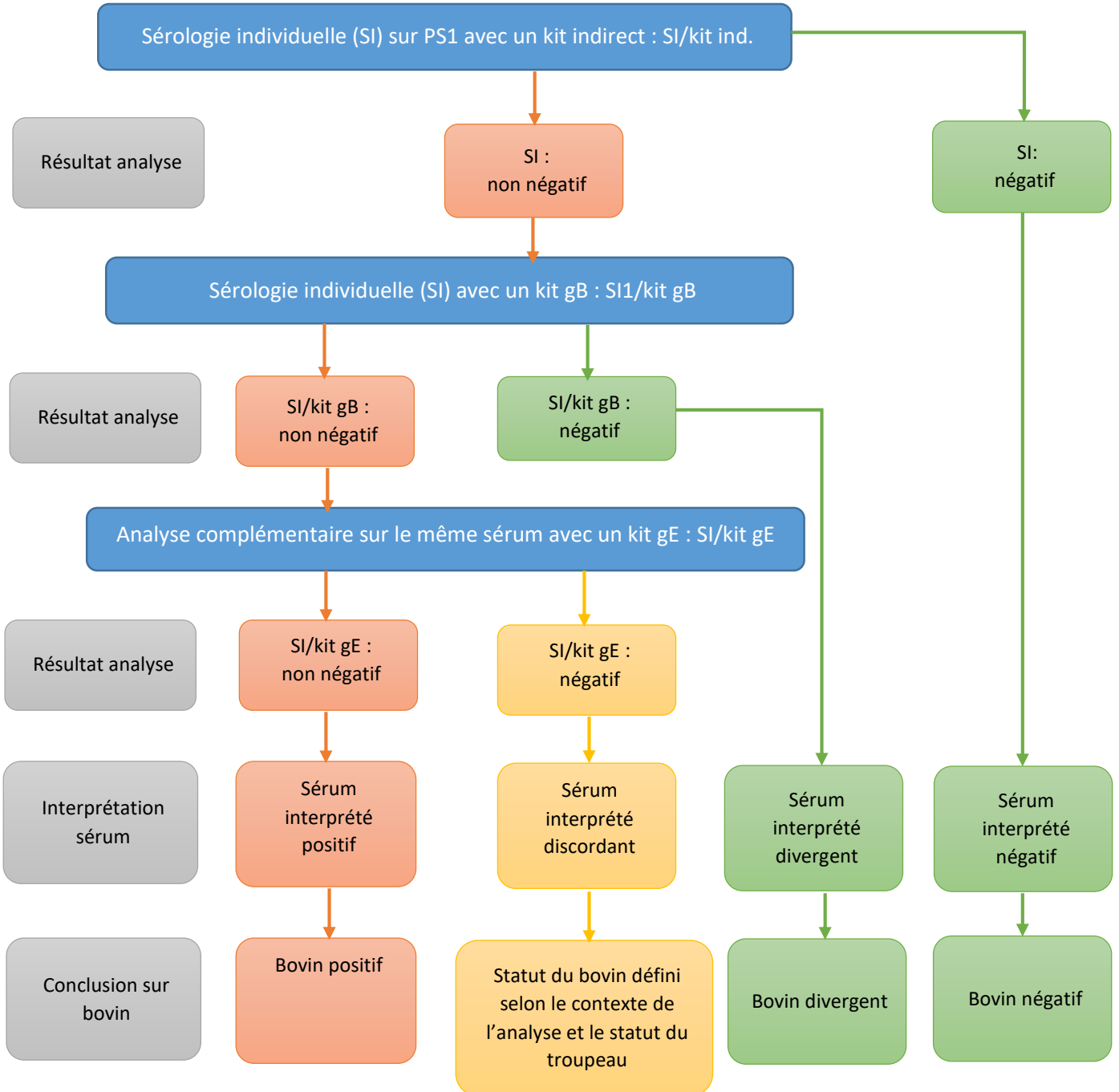
- Si le bovin est négatif en gE sur PS2 : le bovin est conclu atypique et doit être enregistré comme tel en INPAS dans SIGAL. Le troupeau peut retrouver son statut initial.
- Si le bovin est trouvé non négatif en gE sur PS2 : le bovin est conclu positif.
- Remarque : en l'attente de la PS2 et du résultat, le bovin concerné ne peut pas quitter l'élevage et l'autorisation SIGAL du troupeau est modifiée :
 - L'autorisation SIGAL du troupeau « en cours de qualification » devient « suspendu » ;
 - L'autorisation SIGAL du troupeau « en assainissement » devient « en cours de gestion ».

4 Analyses réalisées sur sérum individuel

4.1 Ordre d'utilisation des différentes familles de kits et interprétation des résultats obtenus sur sérums

Le schéma n°2 ci-dessous décrit la règle d'utilisation des différentes familles de kits pour les analyses sur sérums individuels et les conclusions qui peuvent en être tirées.

Schéma n°2 : ordre d'utilisation des différentes familles de kits pour les analyses sur sérums individuels



4.2 Gestion des sérums trouvés divergents ou discordants et conclusion sur le statut des bovins

4.2.1 Cas des sérums divergents

Dans tous les cas, les bovins sont conclus divergents et doivent être enregistrés comme tel en INPAS dans SIGAL.

4.2.2 Cas des sérums discordants

Principe général : si le gestionnaire constate un risque lié au bovin (non indemne, pas de contrôle favorable avant départ...) ou au transport, ou s'il n'est pas en mesure d'évaluer le risque lié au transport, le bovin présentant un sérum discordant peut faire l'objet d'un recontrôle sur une PS2 pour analyse gE au moins 15 jours et au plus tard 45 jours après le premier prélèvement (à défaut de recontrôle, le bovin est considéré positif).

Dans les autres cas (absence de risque lié au transport et statut favorable), le bovin présentant un sérum discordant est considéré atypique, sans recontrôle.

Le tableau ci-dessous résume les différentes situations, dans le cadre des contrôles aux mouvements :

	Contrôle avant départ	Contrôle 15 à 30 j après l'arrivée	
		Absence de risque lié au transport (à l'appréciation du gestionnaire)	Existence d'un risque lié au transport ou risque inconnu
Bovin indemne d'IBR	Bovin atypique : pas de PS2		Nécessité d'une PS2
Bovin sans appellation, disposant d'un contrôle favorable dans les 15 jours précédant le départ	Sans objet	Bovin conclu atypique : pas de PS2	Nécessité d'une PS2 pour une analyse gE pour conclure sur le statut du bovin* : <ul style="list-style-type: none"> • Si le gE est négatif : bovin atypique ; • Si le gE est non négatif : bovin positif
Bovin sans appellation, avant départ, ou ne disposant pas d'un contrôle favorable dans les 15 jours précédant le départ	Nécessité d'une PS2 pour une analyse gE pour conclure sur le statut du bovin* : <ul style="list-style-type: none"> • Si le gE est négatif : bovin atypique ; • Si le gE est non négatif : bovin positif <p>(à défaut de PS2 : le bovin est positif)</p>		(à défaut de PS2 : le bovin est positif)

**lorsqu'un recontrôle sur une PS2 est engagé afin de conclure sur le statut d'un bovin, le statut du troupeau concerné est modifié en l'attente du résultat :*

- L'autorisation SIGAL d'un troupeau « indemne d'IBR » ou « en cours de qualification IBR » devient « suspendu » ;
- L'autorisation SIGAL d'un troupeau « en assainissement » devient « en cours de gestion ».

5 Cas des résultats discordants en troupeau « suspendu » ou « en cours de gestion » suite à une anomalie sanitaire, lors du recontrôle nécessaire à la réattribution de son statut

5.1 Cas où il n'y a que des sérums discordants

Les bovins ayant obtenu des sérums discordants font l'objet d'un nouveau prélèvement (PS2) au moins 15 jours et au plus tard 45 jours après le prélèvement de prophylaxie (PS1), pour une analyse avec le kit gE (à défaut de recontrôle, ces bovins sont conclus positifs).

- Si tous les bovins sont négatifs en gE sur PS2 : ils sont conclus atypiques et doivent être enregistrés comme tels en INPASS dans SIGAL. Le statut peut être réattribué.
- Si au moins un bovin est trouvé non négatif en gE sur PS2 : tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant en PS1 sont également conclus positifs.

5.2 Cas où il y a au moins un sérum positif

Tous les bovins ayant obtenu un sérum discordant ou positif sont conclus positifs et gérés comme tels.